



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires au
titre de l'article L.214-6 du code de
l'environnement
et reconnaissant le droit fondé en titre du
Moulin du BRUGEARD
sur la commune de DOMAIZE**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre II ;
- VU les articles R. 214-71 à R.214-85 du code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie, livre V ;
- VU les Chroniques Historiques du Livradois Forez, bulletin annuel n°32, faisant mention de l'existence du moulin du Brugeard sur le ruisseau de Mende en 1531 ;
- VU la carte cadastrale Napoléonienne de 1837 où le moulin du BRUGEARD est représenté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1934 portant autorisant de disposer de l'énergie du ruisseau de Mende pour la mise en jeu d'une usine hydraulique située au village de Brugeard, commune de Domaize, pour un débit dérivé de 70 l/s, et une durée de 50 ans ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT que le Moulin du BRUGEARD est fondé en titre et demeure aujourd'hui autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement conformément à sa consistance légale ;
- CONSIDERANT que cette consistance légale s'établit à une puissance maximale brute de 5,1KW pour un débit maximum de 70 l/s et une chute brute relevée de 7,48 m ;
- CONSIDERANT que l'arrêté du 9 février 1934 n'est pas de nature à remettre en cause le droit fondé en titre qui se rattache à l'ouvrage ;
- CONSIDERANT qu'en l'absence d'étude du débit minimum biologique, un débit minimum réservé de 50 l/s apparaît nécessaire afin de satisfaire la vie, la circulation et la reproduction des poissons ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral reconnaissant le droit fondé en titre, en définissant sa consistance légale et précisant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'avis des propriétaires concernant ce projet d'arrêté a été sollicité par courrier du 23 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les propriétaires n'ont pas eu d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Juliette GOURCY, Monsieur Jean-Gabriel GOURCY, Monsieur Jean-Louis GOURCY peuvent, dans les conditions du présent arrêté, disposer de l'énergie du ruisseau du Mende, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de DOMAIZE (département du Puy-de-Dôme) et destinée à la production d'électricité. Ils bénéficient pour cela d'un ouvrage fondé en titre pour sa consistance légale ci-après.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 5,1 kilowatts.

ARTICLE 2 : Section aménagée

Une prise d'eau servant à l'alimentation du moulin est réalisée sur le ruisseau du Mende, au lieu dit « le Brugeard ». Elle est constituée d'un barrage en pierre alimentant le bief en rive gauche.

L'eau restituée à la sortie du moulin se fait dans le ruisseau du Mende.

La crête du barrage est à la cote de 100 m (système relatif, point pris pour référence).

La restitution à la sortie de moulin a lieu à la cote 92,52 m.

La hauteur de chute brute maximale est de 7,48 mètres.

La longueur du lit court-circuité entre le barrage et la restitution du moulin est de 300 m environ.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau minimal de la retenue, lorsque le bief est alimenté est de : 99,95 m.

Un seuil maçonné, surmonté d'une vanne, en entrée de prise d'eau permet de garantir en permanence ce niveau minimal en présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 1,50 m
- niveau de crête du seuil : 99,95 m

Le débit maximal dérivable est de 70 litres par seconde.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 50 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : barrage en blocs rocheux, d'environ 10 m de long
Hauteur d'environ 1,60 m.

Une passe à poissons composée de 4 bassins et d'un pré-barrage est créée avant fin 2013 en rive gauche du barrage.

ARTICLE 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le pétitionnaire est responsable de toutes manœuvres des vannes.
- b) Le débit réservé est garanti par deux échancrures en rive gauche du barrage :
 - l'une alimentant la passe à poissons et présentant les dimensions suivantes :
 - largeur : 0,25 m,
 - fond de l'échancrure : 99,80 m, soit une profondeur de 20 cm par rapport à la crête du barrage.
 - l'autre constituant le débit d'attrait de la passe et présentant les dimensions suivantes :
 - largeur : 0,8 m,
 - fond de l'échancrure : 99,90 m, soit une profondeur de 10 cm par rapport à la crête du barrage.

Le débit réservé est garanti lorsque l'eau est au niveau minimal de la retenue : 99,95 m.

c) Une vanne de régulation du débit dérivé avec un seuil à la cote de 99,95 m est installée, en entrée de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé autorisé est atteint pour une ouverture de la vanne de 9 cm.

d) Une échelle limnimétrique est installée au niveau de la prise d'eau selon l'avis du service en charge de la police de l'eau, et visible de tous. Le niveau 20 cm de l'échelle limnimétrique indiquera le niveau minimal d'exploitation (99,95 m).

ARTICLE 6 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les vannes peuvent débiter, et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Une passe à poissons est installée pour fin 2013 au plus tard.

Une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux est installée à l'entrée du bief afin d'empêcher l'entrée des poissons dans celui-ci afin fin 2013 au plus tard.

b) Autres dispositions :

Toutes éclusées sont interdites.

ARTICLE 8 : Repère

Un repère définitif et invariable est scellé sur la crête du barrage et indique le niveau légal de sa crête (100 m).

ARTICLE 9 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Sans objet.

ARTICLE 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire doit manœuvrer les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article, en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 11 : Chasses de dégravage

Sans objet.

ARTICLE 12 : Entretien du bief

Pour assurer le bon fonctionnement de l'installation, le permissionnaire peut vidanger et curer le canal d'amenée selon les modalités suivantes :

- le permissionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant l'exécution des travaux, en précisant les motifs des travaux, les modalités de réalisation, et les mesures qu'il propose pour s'assurer de la préservation du milieu aquatique en aval et dans le canal d'amenée,
- le service en charge de la police de l'eau pourra éventuellement compléter ces mesures si elles s'avèrent inadéquates ou insuffisantes pour satisfaire la préservation des milieux aquatiques,
- une pêche électrique peut être demandée pour assurer la sauvegarde des poissons présents dans le bief,
- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- Les matériaux extraits devront être déposés dans le lit majeur en aval, pour être remobilisés lors d'une crue, sauf avis contraire de l'ONEMA.

ARTICLE 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir dans le domaine de la police de l'eau, du mode de distribution et du partage des eaux, et à la sécurité civile.

ARTICLE 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Avant fin 2013, les ouvrages suivants sont à exécuter :

- aménagement de la passe à poissons,
- aménagement des échancrures permettant de restituer le débit réservé,
- aménagement de l'entrée de la prise d'eau : vanne de régulation avec un seuil à la cote de 99,95 m, et grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux,
- mise en place d'une échelle limnimétrique et d'un repère sur la crête du barrage.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et une conception approuvée par les services police de l'eau.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Cession du droit d'eau – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice du droit d'eau est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 21 : Mise en chômage – Retrait du droit d'eau

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-295 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à son droit d'eau, l'administration en prononce le retrait et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 22 – Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les permissionnaires, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 23 : Publication et exécution

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette installation est soumise sera affiché dans la mairie de DOMAIZE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
Le Maire de la commune de DOMAIZE,
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 FEV. 2013**

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

